

Promotions**Armée active***Service de Santé des Troupes Coloniales*

Par décret du 21 juin 1929 ont été promus dans le corps de Santé des Troupes Coloniales, aux grades ci-après, pour prendre rang du 25 juin 1929, et par décision du même jour ont été maintenus dans leur affectation actuelle.

au grade de Médecin-Commandant :

Les Médecins-Capitaines :

LE COTY Yves } en service hors cadre au Togo
FOUCQUEB Aimé, }

Additif au Tableau d'Avancement de 1929

Infanterie Coloniale : Sous Officiers :

Pour le grade de Sergent-Chef :

CEYSSAT François, Sergent au B. T. S. N° 8 en service hors cadre au Togo.

ECOLE COLONIALE.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 17 juillet 1929, sont admis au stage à l'École Coloniale :

MM. BEZIAN Louis, Adjoint des Services Civils du Togo
GRAY Lucien

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Police sanitaire**

ARRÊTÉ N° 371 mettant en observation sanitaire la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé), contaminée de trypanosomiase, réglant le mode de circulation des indigènes originaires de cette zone.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 91 du 11 février 1927 instituant au Togo un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase ;

Vu l'existence d'un foyer de trypanosomiase humaine actuellement délimité, dans la région Nord-Est du cercle de Sokodé ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Supérieur de Santé du Togo dans sa séance du 4 juillet 1929 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) est déclarée contaminée de trypanosomiase humaine, et placée sous le régime de l'observation sanitaire.

En point de vue sanitaire, cette région du Territoire est placée sous la dénomination de : « Secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase au Togo ».

Le service médical y est assuré par un médecin résidant à Pagonda et qui porte le titre de « Médecin-Chef du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase ».

ART. 2. — Aucun indigène habitant la région désignée à l'article précédent ne sera autorisé à en sortir s'il n'est porteur d'un laissez-passer sanitaire établi par le Médecin-Chef du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase et certifiant qu'il n'est pas atteint de trypanosomiase.

ART. 3. — Le Chef du Service de Santé et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 9 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Indemnité spéciale du Togo

ARRÊTÉ N° 373 fixant le taux de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1923 relatif à l'indemnité spéciale du Togo, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le Territoire ;

Vu l'avis de la commission nommée par décision du 28 juin 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1929 les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel européen et assimilé civil et militaire hors cadres en service dans le Territoire sont ainsi fixés.

ÉCHELLE DES TRAITEMENTS	CÉLIBA	MARIÉ	MARIÉ FEMME
	TAIRE	FEMME AU TERRITOIRE	ET 1 ENFANT AU TERRITOIRE
Au-dessus de 27.000 frs	7 frs.	7 frs.	7 frs.
De 17.000 frs à 27.000 frs	8 —	10 —	12 —
Au-dessous de 17.000 frs	9 —	12 —	15 —

NOTA. Le traitement s'entend de la solde de présence annuelle nette majorée, s'il y a lieu, des suppléments ou compléments de solde spéciaux perçus à titres divers pendant le séjour en Territoire à l'exception toutefois du supplément colonial.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1929.

Lomé le 9 juillet 1929.

BONNECARRÈRE